



Ecole
Supérieure
Art
Avignon

Ecole Supérieure d'Art Avignon
500 chemin de Baigne-Pieds
84 000 AVIGNON
Tel : 04 90 27 04 23

Envoyé en préfecture le 23/06/2020

Reçu en préfecture le 23/06/2020

Affiché le

ID : 084-200027258-20200623-2020_D088-DE



CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 17 JUIN 2020

DÉLIBÉRATION N°5 Frais de matériel Etudiants

Le Conseil d'administration du 17 juin 2020,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'éducation,
Vu la Loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle,
Vu la circulaire n° 2019-096 du 18-6-2019 relative aux Modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2019-2020,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2010 créant un établissement public de coopération culturelle, à caractère administratif dénommé Ecole Supérieure d'Art d'Avignon,
Vu la délibération n°7 du Conseil d'administration du 6 mars 2020 portant fixation des droits d'inscription de l'ESAA,

Considérant le projet de développement **l'ESAA, une école-monde(s)** pour le cycle scolaire 2020-2021,

Considérant qu'il est nécessaire d'adopter les tarifs liés aux EPI (équipements de protection individuelle) nécessaires à la scolarité des étudiants de l'ESAA,

Le Conseil d'Administration du 17 juin 2020, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

| | |
|------------|----|
| Membres | |
| Présents | 11 |
| Votants | 9 |
| Pour | 9 |
| Contre | 0 |
| Abstention | 0 |

ARTICLE 1 : Un équipement de protection individuelle (EPI) protège un individu contre un risque donné, et selon l'activité qu'il sera amené à exercer.

Les EPI pour les laboratoires-ateliers de conservation-restauration sont nécessaires compte tenu des manipulations et utilisations de produits chimiques et appareils à risques.

Les prix et les équipements sont réévaluables chaque année en fonction des fournisseurs et des différents ateliers proposés par l'ESAA.

ARTICLE 2 : L'ESAA supporte 50% de charge des EPI. Les 50% restants sont à la charge des étudiants et sont payés en début de cycle scolaire sur la base de cycle 2020-2021 :

| Equipement de protection individuelle | Net TTC par unité (€) | Prise en charge par l'ESAA (€) | Prise en charge par l'étudiant (€) sous forme forfaitaire |
|---|-----------------------|--------------------------------|---|
| Lunettes/sur-lunettes de protection | 2,30 | 1,15 | 1,15 |
| Lot 2 cartouches 3M 6055 A2-CETONES | 16,58 | 8,29 | 8,29 |
| LOT 2 CARTOUCHES 3M 6059 ABEK1 - Tous solvants sauf acétone | 17,74 | 8,87 | 8,87 |
| Demi-masque 3M SERIE 6000/6200 TAILLE M | 25,60 | 12,80 | 12,80 |
| Total | 62,21 | 31,11 | 31,11 |

Si un étudiant ne peut pas payer cette charge, ce dernier doit prendre l'attache du directeur pour solliciter une exonération de ce paiement. Le Directeur est seul habilité à prendre la décision d'exonération.

ARTICLE 3 : Aucun remboursement des frais de matériel n'est possible une fois la scolarité commencée.

ARTICLE 4 : Le Directeur et l'Administrateur sont autorisés à prendre toutes les dispositions tendant à rendre effectives ces décisions.

ARTICLE 5 : Les recettes correspondantes seront constatées dans le budget de l'ESAA en section de fonctionnement.

Le Président de l'EPCC
Damien Malinas

